



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 13

Indice : 1.6.13.2.56

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES ET SUR LES PANNEAUX DIRECTIONNELS PLACES A DES FINS COMMERCIALES.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt communal annuel sur les panneaux publicitaires fixes et sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales.

Le taux de l'impôt est fixé à 0,75 euros le décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau.

Article 2 : L'impôt est dû au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou par la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle le panneau directionnel a été placé.

Article 3 : Par panneau publicitaire fixe, on entend :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. Cristaux liquide, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau directionnel, on entend les signaux de direction permanents placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Article 4 : Si le panneau publicitaire ou directionnel comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 5 : Si le dispositif publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, l'impôt sera doublé.

Si le dispositif publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, l'impôt sera triplé.

Article 6 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

1. Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
2. Les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
3. Les panneaux apposés sur des constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics et organismes reconnus d'intérêt public
4. Les panneaux qui bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport.

Article 7 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Annexe n°1 au PV du Conseil communal du 07/10/2013, objet n°13

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY